



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°4

Réunion 4 décembre 2018, 10h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Michel BROGLIN, Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL, Jean-Louis TRINQUESSE

Excusé : M. Bernard CARRE

Assiste à la séance : Mme Pauline JUSOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°02 – SUIVI DES INSTALLATIONS UTILISEES EN COMPETITIONS NATIONALES – REUNION DU 08/11/2018

1.1 INSTALLATIONS UTILISEES EN LIGUE 1

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de Ligue 1, une installation de niveau 1 minimum et un éclairage de niveau E2 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

ECLAIRAGES

- **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 31/01/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairages horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

1.2 INSTALLATIONS UTILISEES EN LIGUE 2

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de Ligue 2, une installation de niveau 2 minimum et un éclairage de niveau E2 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

ECLAIRAGES

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS – NNI 890240101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 31/01/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairages horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

1.3 NATIONAL 1

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 1, une installation de niveau 3 ou 3SYE minimum et un éclairage de niveau E3 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition

1.4 NATIONAL 2

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 2, une installation de niveau 3 ou 3SYE minimum et un éclairage de niveau E4 minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

1.5 NATIONAL 3

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de National 3, une installation de niveau 4 ou 4SYE minimum, suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives et de l'éclairage approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, sont exigés par le règlement de la compétition.

1.6 D1 FEMININE

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de D1 Féminine, une installation de niveau 4 ou 4SYE minimum suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, est exigée par le règlement de la compétition.

Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, l'installation devra disposer d'un éclairage réglementaire classé par la FFF en niveau E4 minimum.

A partir de la saison 2019/2020, une installation classée par la FFF en niveau 3 ou 3SYE minimum sera exigée.

INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301**

Cette installation est classée en niveau 3SYE jusqu'au 02/09/2027.

Concernant la participation au championnat de D1 FEMININE (Saison 2018/2019) :

La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe DIJON F.C.O Féminin 1 évolue actuellement sur cette installation dans le cadre du championnat de D1 FEMININE.

Elle rappelle que pour continuer à participer cette compétition, un classement de l'installation en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigé par le règlement de la Compétition.

Cette installation est conforme pour évoluer en D1 FEMININE.

Concernant un potentiel maintien en D1 FEMININE (Saison 2019/2020)

Elle rappelle qu'à partir de la saison 2019/2020, un classement de l'installation en niveau 3 ou 3SYE minimum sera exigé.

Cette installation sera conforme pour évoluer en D1 FEMININE la saison prochaine.

- **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

Cette installation est classée en niveau 1 jusqu'au 28/05/2023.

Concernant la participation au championnat de D1 FEMININE (Saison 2018/2019) :

La Commission Fédérale des Terrains et installations Sportives (CFTIS) constate que l'équipe DIJON F.C.O Féminin 1 est susceptible d'évoluer sur cette installation dans le cadre du championnat de D1 FEMININE.

Elle rappelle que pour continuer à participer cette compétition, un classement de l'installation en niveau 4 ou 4SYE minimum est exigé par le règlement de la Compétition. Cette installation est conforme pour évoluer en D1 FEMININE.

Concernant un potentiel maintien en D1 FEMININE (Saison 2019/2020)

Elle rappelle qu'à partir de la saison 2019/2020, un classement de l'installation en niveau 3 ou 3SYE minimum sera exigé.

Cette installation sera conforme pour évoluer en D1 FEMININE la saison prochaine.

ECLAIRAGES

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 15/01/2019.

La Commission invite la Collectivité à se rapprocher de la Ligue Régionale, afin de réaliser le contrôle annuel des éclairages horizontaux.

Si le nécessaire a été fait à la réception de ce courrier, nous vous remercions de ne pas en tenir compte.

1.7 D2 FEMININE

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au championnat de D2 Féminine, une installation de niveau 4 ou 4SYE minimum suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014,

est exigée par le règlement de la compétition. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, l'installation devra disposer d'un éclairage réglementaire classé par la FFF en niveau E4 minimum.

1.8 D1 FUTSAL

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au Championnat de D1 Futsal, une installation de niveau Futsal 1 suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, est exigée par le règlement de la compétition.

1.9 D2 FUTSAL

La Commission rappelle aux clubs que pour participer au Championnat de D2 Futsal, une installation de niveau Futsal 2 suivant le règlement des Terrains et Installations Sportives approuvé par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014, est exigée par le règlement de la compétition.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°04 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 29/11/2018

2.1 CLASSEMENT DES NIVEAUX FEDERAUX

2.1.1 CONFIRMATION DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **VIGNOLES – STADE DU CHATEAU 1 – NNI 216840101**

Cette installation est classée en niveau 3 jusqu'au 27/08/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 09/08/2017 mentionnant une capacité totale de 2500 personnes dont 500 places assises en tribune ainsi que 2000 places debout au pourtour du terrain.
- Procès-verbal de la commission de sécurité du 07/08/2007.
- Rapport de visite effectué le 24/01/2018 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « pour les installations sportives classées en niveau 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5m ».

Elle demande dès lors que les bancs de touche joueurs soient mis en conformité avec le règlement (5 mètres) avant le 28/02/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 27/08/2028, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

Elle précise que qu'en leur absence à l'échéance du 28 /02/2019, cette installation sera déclassée en niveau 5.

2.2 DEMANDES D'AVIS PRÉALABLES

2.2.1 INSTALLATIONS EQUIPEES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

- **VESOUL – STADE RENE HOLOGNE 1 – NNI 705500101**

Cette installation est classée au niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 08/03/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable à la mise en place d'un nouveau revêtement synthétique en vue d'un classement de l'installation en niveau 3SYE et des plans transmis.

Concernant les zones de dégagement au niveau des bacs à sable :

Considérant que l'article 1.1.7.c. §2 du règlement des Terrains et Installations sportives énonce que lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme, « une distance minimum de 1m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) ou des dalles supports des aires de réception (perche).

Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire ».

Elle demande par conséquent que les bacs à sable soient nivelés au niveau du haut des bordures caoutchouc et, dans l'idéal que la fosse soit recouverte de gazon synthétique pendant les matchs.

Concernant les bancs de touche :

Considérant l'article 1.2.4.b §1 dudit règlement énonce que « les bancs de touche doivent être placés à 5m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50m minimum de la ligne de touche ».

Elle demande dès lors que la zone de dégagement entre les bancs de touche et la ligne de touche respecte les 2,50m réglementaires.

Au regard des éléments transmis, elle émet un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions évoquées précédemment.

2.3 PROCES VERBAUX CRTIS

La C.F.T.I.S. prononce les décisions transmises par la ligue : PV réunions du 10/10/2018 et du 13/11/2018

2.4 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

2.4.1 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

- **AUDINCOURT – GYMNASSE COSEC CURIE – NNI 250319901**

La Commission reprend le dossier du 27/09/2018 et prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande de classement éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation :
 - Eclairage moyen horizontal : 325 Lux
 - Facteur d'uniformité : 0.81
 - Rapport Emini/Emaxi : 0.69
 - Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 6 m
- Le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par un bureau de contrôle en date du 25/01/2018.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 3 jusqu'au 29/11/2022.

- **BART – GYMNASSE DU CES – NNI 250439901**

La Commission reprend le dossier du 27/09/2018 et prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande de classement éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation :
 - Eclairage moyen horizontal : 325 Lux
 - Facteur d'uniformité : 0.81
 - Rapport Emini/Emaxi : 0.69
 - Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 6 m
- Le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par un bureau de contrôle en date du 13/09/2018.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 3 jusqu'au 29/11/2022.

- **MONTBELIARD – GYMNASSE LOU BLAZER – NNI 253899902**

La Commission reprend le dossier du 27/09/2018 et prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande de classement éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation :
 - Eclairage moyen horizontal : 324 Lux
 - Facteur d'uniformité : 0.76
 - Rapport Emini/Emaxi : 0.64
 - Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 6 m
- Le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par un bureau de contrôle en date du 13/04/2018.

La commission invite le propriétaire à prendre en considération les non conformités indiquées par le contrôleur technique.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 3 jusqu'au 29/11/2022.

2.4.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **VIGNOLES – STADE DU CHATEAU 1 – NNI 216840101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 14/11/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

- Eclairage moyen horizontal : 444 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.77
- Rapport Emini/Emaxi : 0.64

La CFTIS confirmera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 14/11/2019 lorsque l'installation elle-même sera classée.

Prochaine réunion le : 31/01/2019

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 24/01/2019

Pour information, les réunions de la CFTIS ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels. A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 31/01/2019, au 28/02/2019, au 28/03/2019, au 25/04/2019, au 29/05/2019, 27/06/2019 et au 25/07/2019.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

En préambule, la commission adresse ses sincères condoléances à la famille et aux proches de Michel ROUILLAUD, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Doubs/Territoire de Belfort.

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 13 novembre 2018.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Courriers en date du 13/11/2018 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Suivi des Installations Utilisées en Compétitions Nationales » du 08/11/2018) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
 - DIJON – STADE GASTON GERARD : Installation conforme pour la D1 Féminine
 - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Installation conforme pour la D1 Féminine
 - DIJON – STADE GASTON GERARD: Faire contrôle éclairage avant le 31/01/2019
 - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Faire contrôle éclairage avant le 31/01/2019
 - AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS 1 : Faire contrôle éclairage avant le 31/01/2019

3. DISTRICT DE CÔTE D'OR

3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **IS SUR TILLE – STADE DU REVEIL 1 – NNI 213170101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 28/10/2022.
Après contrôle effectué par A. BIDAULT le 29/11/2018 et lecture de son rapport (mise en place de l'arrosage automatique et du drainage), la commission, en date du 04/12/2018, propose de confirmer le classement de cette installation en **niveau 5 jusqu'au 28/10/2022**.

La commission précise à la collectivité que pour accéder au niveau 4 il faut :

- **Agrandir les bancs de touches joueurs à 5ml**

Article 1.2.4 – Les bancs de touche

a. Dispositions communes

- *Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et être placés, de préférence, côté accès aux vestiaires. S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.*
- *Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.*
- *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*
De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.

b. Dispositions relatives aux bancs de touche des équipes

- *Les bancs de touche doivent être placés à 5 m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50 m minimum de la ligne de touche (5 m minimum en niveau 1).
Un traçage pointillé délimite une zone technique pour chacun des bancs (cf. article 1.2.56).*
- *Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m.*

- Installer une protection en sortie de vestiaires

Article 2.2.2 – Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité et en toute sérénité. Afin de les prémunir contre tout débordement de spectateurs, l'accès doit ainsi être protégé.

a. Pour les niveaux 5 et 6

La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation sportive concernée et sous la responsabilité du club organisateur bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

b. Pour les niveaux 1 à 4

Conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, mais également afin de permettre à un brancard d'accéder aux vestiaires ou à l'espace médical et aux joueurs de se croiser, cet accès s'effectue soit par :

- Un couloir assurant une séparation physique par rapport aux spectateurs (couloir grillagé, par exemple) d'au moins 2 m de largeur et de 2,20 m de hauteur.

Celui-ci devra être recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par tout autre matériau assurant une protection efficace de toute personne contre toute forme de manifestation hostile émanant de la zone spectateurs.

Il pourra être télescopique ou fixe. Dans ce dernier cas, il pourra être muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain et aux vestiaires.

Télescopique ou fixe, à son extrémité côté terrain, le couloir doit être prolongé par une partie télescopique débordant de 1,50 m de la séparation périphérique de l'aire de jeu ou de la tribune (ou zone spectateurs). Ceci afin d'éviter toute tentative de contact avec des éventuels spectateurs stationnant près dudit couloir d'accès situé côté tribune ou zone spectateurs.

A défaut de prolongation possible, il sera mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

- Reculer la main courante à une distance de 6ml derrière les buts

Article 1.1.7 – Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

b. Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée "zone libre", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du Titre 2, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

- Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis:
 - il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.
 - si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 ml, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 ml sauf sur 20 ml minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 ml.
- Pour les installations sportives de niveau 4 et de niveau 5, lorsqu'il y existe une contrainte d'emprise foncière, la zone libre de 6 m peut être réduite au minimum à 2,50 ml y compris en arrière de la ligne de but. Dans ce cas et si le public y est admis, la mise en place d'un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et totalement opaque avec hauteur minimum de 2 m) est autorisée à 2,50 ml en arrière de la surface de but sur 20 ml minimum.
- Pour les installations sportives existantes de niveau 4 et de niveau 5 et équipés d'une main courante, la zone libre de 6 ml peut avoir été réduite à 2,50 ml sauf en arrière de la surface de but sur 20 ml minimum où elle aura été maintenue à 6 ml. Cette disposition particulière peut être maintenue tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

- **SAINT REMY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 215680101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 15/11/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/04/2018 par M. Noël VALOT, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de la Côte d'Or

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai"* ».

Elle constate que la fixation des filets n'est pas conforme à la norme NF EN 748.

Concernant la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.* »

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 31/01/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

Elle précise qu'en leur absence à l'échéance du 31 mai 2019, cette installation sera déclassée en niveau Foot A11.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC DE SAINT REMY LES MONTBARD).

3.2 DEMANDES D'AVIS PREALABLES

- **GEVREY CHAMBERTIN – STADE ROGER BARBIER – NNI 212950101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2019.

La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une construction de vestiaires et d'un club house pour un classement niveau 5 de cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention de réalisation (construction bloc vestiaires et club house)
- Plan projet des bâtiments

Elle constate que ce projet d'agrandissement des vestiaires est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau 5.

La commission émet un avis favorable pour ces travaux sur cette installation. Cet avis ne concerne que les vestiaires.

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301**

L'éclairage de cette installation est classé niveau E4 jusqu'au 17/01/2019.

La commission prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation.
- Etude d'éclairage en date du 16/07/2018 :
 - Implantation : 2 X 2 mâts.
 - Hauteur moyenne de feu : 22 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 442 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.87
 - Rapport Emin/Emax calculé : 0.75
 - GR-Max : 45.0

La commission note l'absence du plan de l'aire de jeu avec indication côté des mâts par rapport aux lignes de touche et de but.

A réception de ce plan, la commission transmettra, avec avis favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 (LED), à la CFTIS pour décision.

- **DIJON – STADE DES POUSSOTS 2 – NNI 212310302**

L'éclairage de cette installation est classé niveau E Foot A11 jusqu'au 13/11/2020.

La commission prend connaissance des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour un éclairage » signé par le propriétaire de l'installation.
- Plan de l'aire de jeu avec indication côté des mâts par rapport aux lignes de touche et de but.
- Etude d'éclairage en date du 16/07/2018 :
 - Implantation : 2 X 2 mâts.
 - Hauteur moyenne de feu : 16 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 137 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.71
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.52

La commission émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 (LED) sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **VILLARS SOUS ECOT – STADE JULES PASSIER – NNI 256180101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 04/02/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de la Commission de Sécurité du 22/05/1997
- Arrêté d'Ouverture au Public en date du 10/06/1997 ne mentionnant pas de capacité d'accueil du public
- Rapport de visite effectué le 16/11/2018 par Messieurs Michel BROGLIN, Président de la CDTIS du District du Doubs/Territoire de Belfort, et René HANTZBERG, membre de cette commission
- Plan des vestiaires

Concernant les dimensions de l'aire de jeu et des vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 13m² et 13m², celle du vestiaire arbitre est de 6m² et que les dimensions de l'aire de jeu sont de 100m x 60m, celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 04/12/2028, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m² et les dimensions de l'aire de jeu à 105m x 68m pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

Concernant les dégagements :

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. [...]*

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que la distance entre la ligne de touche et la main courante est de 2.10 m (position de buts A8) d'un côté et de 2.30m côté bancs.

Elle demande par conséquent que les dimensions minimum (2.50m et 6 m) soient respectées.

Concernant les bancs de touches et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité* ».

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs.

Des photos devront lui être transmises attestant de la réalisation de ces aménagements et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant le 31 mai 2019.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 29/02/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC VILLARS SOUS ECOT SAINT MAURICE BLUSSANS).

5. DISTRICT DU JURA

Néant

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **SAINT MARTIN D'HEUILLE – STADE MUNICIPAL – NNI 582540101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

Après contrôle effectué par A. BIDAULT le 15/11/2018 et lecture de son rapport (mise en place de main courante et pare-ballon), la commission en date du 04/12/2018, confirme le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 30/06/2019.

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité, avec le règlement des terrains et installations sportives, la main courante derrière les bancs de touches (article 2.2.3), avant le 30 juin 2019 pour confirmation de classement.

7. DISTRICT DE HAUTE SAÔNE

7.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE – STADE MUNICIPAL – NNI 704150101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 21/01/2020.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 14/11/2018 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 300 personnes debout au pourtour du terrain
- Rapport de visite effectué le 10/10/2018 par Messieurs Gérard CLAUDE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône, et Albert GIBOULET, membre de cette commission

Concernant les buts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* »,

Elle constate qu'en l'espèce, la hauteur réglementaire de 2,44m n'est pas respectée en tous points.

Considérant que l'article 4.5 de la norme EN 748 demande de ne pas utiliser de pitons en acier pour la fixation des filets sur les poteaux des buts,

Elle demande dès lors qu'avant le 31/03/2019 :

- **Les buts soient vérifiés afin qu'ils respectent les dimensions réglementaires,**
- **Les pitons soient remplacés par des fixations en plastique,**
- **Que lui soit transmis les résultats des tests de résistance des buts.**

Concernant les dégagements :

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle,*

matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle. »

Considérant que l'article 1.1.7.b dudit règlement énonce que « *il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu. »*

Elle demande par conséquent que les dimensions minimum (2.50m et 6 m) soient respectées.

Concernant les bancs de touches et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité. »*

Des photos devront lui être transmises attestant de la réalisation de ces aménagements et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant fin mai 2019.

La commission, en date du 04/12/2018, propose de confirmer le classement cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F. C. AMANCE CORRE ET POLAINCOURT).

- **SAINT LOUP SUR SEMOUSE – STADE MUNICIPAL – NNI 704670101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2018.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 25/10/2018 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 5000 personnes debout au pourtour du terrain et 380 assises dans la tribune
- Rapport de visite effectué le 14/11/2018 par Monsieur Albert GIBOULET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente avant le 29/02/2019.

Concernant les dimensions des vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».*

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate que les dimensions des vestiaires sont de 13 m², celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 04/12/2028, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m² pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

La commission, en date du 04/12/2018, propose de confirmer le classement cette installation en niveau 5 jusqu'au 04/12/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT).

7.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **AUTREY LES GRAY – STADE MUNICIPAL – NNI 700410101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 22/06/2019.

La commission prend connaissance de la demande de changement de classement et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 04/10/2018 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 100 personnes debout au pourtour du terrain

- Rapport de visite effectué le 10/10/2018 par Messieurs Gilles MOINE et Jean Claude SEGUIN, membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives, « *Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.* »

Elle constate qu'en l'espèce que le stade n'est pas clôturé.

Cette installation ne pourra être classée qu'en niveau 6.

Concernant les buts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate qu'en l'espèce, la hauteur réglementaire de 2,44m n'est pas respectée en tous points.

Elle demande dès lors qu'avant le 31/03/2019 :

- Les buts soient vérifiés afin qu'ils respectent les dimensions réglementaires
- Que lui soit transmis les résultats des tests de résistance des buts.

Concernant les bancs de touches :

Considérant que l'article 1.1.7.a dudit règlement énonce que « *pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu. La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.* »

Elle demande par conséquent que les bancs de touches soient reculés d'au minimum de 0.30 m.

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « *les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.* »

Des photos devront lui être transmises attestant de la réalisation de l'aménagement et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant 31/05/2019.

Concernant les vestiaires :

La commission demande à la collectivité de lui fournir des plans lisibles de cet espace.

La commission, en date du 04/12/2018, propose de déclasser cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FEP AUTREY LES GRAY).

- **SEVEUX – STADE PIERRE ONTANI – NNI 704910101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 30/06/2018.

La commission prend connaissance de la demande de changement de classement et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 24/10/2018 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 250 personnes debout au pourtour du terrain.
- Rapport de visite effectué le 24/10/2018 par Messieurs Gilles MOINE et Jean-Claude SEGUIN, membres de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Haute Saône

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant qu'aux termes de l'article 2.1.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives, « *afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.* »

« *Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.* »

Elle constate qu'en l'espèce que le stade n'est pas clôturé.

Cette installation ne pourra être classée qu'en niveau 6.

La commission, en date du 04/12/2018, propose de déclasser cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC 4 RIVIERES 70).

7.3 DIVERS

- **RIOZ - STADE DE CHAILLAUX 2 – NNI 704470102**

Ce terrain est classé niveau 5Sye jusqu'au 04/12/2021.

Réception des résultats des tests de résistance des buts de l'installation effectués en date du 18/10/2018 :

- *But de Foot rabattable : massif gauche détérioré sur un but (n°5)*
- *But à 11 : Liaison en haut du poteau arrière droit à reprendre et refaire tests sur un but (n°7).*

La commission demande à la collectivité de lui fournir, des photos des deux buts lorsque les réparations seront effectuées, avant le 28 février 2019 pour confirmation du classement.

Elle précise qu'en leur absence à l'échéance du 28 février 2019, cette installation sera déclassée en niveau Foot A11 Sye.

7.4 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **VESOUL – STADE RENE HOLOGNE – NNI 705500101**

Après contrôle effectué par G. CLAUDE le 28/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 316 lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.61

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC VESOUL).

8. DISTRICT DE SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **ECUISSSES – STADE JEAN BAZIREAU – NNI 711870101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 19/11/2018.

La commission prend connaissance de la demande de classement et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/11/2018 par M. Franck MOSCATO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 28/02/2019.

Concernant les buts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives, « *les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : longueur de 7,32m et hauteur de 2,44m* ».

Elle constate qu'en l'espèce, la hauteur réglementaire de 2,44m n'est pas respectée en tous points.

Elle demande dès lors qu'avant le 28/02/2019 :

- **Les buts soient vérifiés afin qu'ils respectent les dimensions réglementaires**
- **Que lui soit transmis les résultats des tests de résistance des buts.**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32€ (prélevés sur le compte du club AS D'ECUISSSES).

8.2 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **MONTCHANIN – STADE LUCIEN PARRIAT 2 – NNI 713100102**

Après contrôle effectué par M. ETAY le 10/09/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 45 lux

Facteur d'uniformité : 0.24

Rapport Emini/Emaxi : 0.07

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E Entraînement jusqu'au 04/12/2020 et donne un avis défavorable pour que des rencontres officielles aient lieu en nocturne sur ce stade.

8.3 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **MERVANS – STADE BERNARD PERNOT 1 – NNI 712950101**

Après contrôle effectué par J. GOUX le 15/10/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 102 lux

Facteur d'uniformité : 0.44

Rapport Emini/Emaxi : 0.25

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E foot a11 jusqu'au 04/12/2020.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club CS MERVANS).

- **SENNECE LES MACON – STADE JOANNES BARDAY 1 – NNI 712700301**

Après contrôle effectué par A. DESCHAMPS le 12/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 78 lux

Facteur d'uniformité : 0.54

Rapport Emini/Emaxi : 0.24

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E Entraînement jusqu'au 04/12/2020 et donne un avis défavorable pour que des rencontres officielles aient lieu en nocturne sur ce stade.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC SENNECE LES MACON).

8.4 CHANGEMENT DE NIVEAU D'ECLAIRAGE

- **PARAY LE MONIAL – STADE DES SABLES 1 – NNI 713420101**

Après contrôle effectué par M. ETAY le 26/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 208 lux

Facteur d'uniformité : 0.79

Rapport Emini/Emaxi : 0.66

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US CHEMINOT DE PARAY FOOT).

- **SORNAY – STADE CHRISTIAN DANJEAN – NNI 715280101**

Après contrôle effectué par J.P. MATHEY le 14/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 98 lux

Facteur d'uniformité : 0.50

Rapport Emini/Emaxi : 0.26

La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E Entraînement jusqu'au 04/12/2020 et donne un avis défavorable pour que des rencontres officielles aient lieu en nocturne sur ce stade.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS DE SORNAY).

8.5 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **CLUNY – STADE JEAN RENAUD – NNI 711370101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 13/12/2024.

La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un classement niveau 5 de cette installation et des documents transmis :

- Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation.
- Lettre d'intention de réalisation (mise en place d'un arrosage automatique intégré)
- Plan projet d'implantation de l'arrosage

La commission émet un avis favorable pour ces travaux sur ce terrain. Cet avis ne concerne que le terrain.

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **MAILLY LA VILLE – STADE MUNICIPAL – NNI 892370101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 30 /10/2018.

La commission prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 03/12/2018 par M. Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de l'Yonne
- Plan de situation du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Considérant que l'article R. 322-25 du code du sport énonce que « *Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.* »

« *Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.* »

« *Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications* »

La commission demande les résultats des tests de résistance à la charge des buts conformément au décret n° 94.495 du 4 juin 1996.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 28/02/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la transmission des documents demandés.

9.2 CLASSEMENT INITIAL FUTSAL

- **MIGENNES – GYMNASSE DU COSEC – NNI 892579901**

Ce gymnase n'est pas classé à la date de la visite.

La commission prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 4 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 23/10/2018 par M. Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de l'Yonne
- Arrêté d'Ouverture au Public du 11/07/2016 ne mentionnant pas de capacité d'accueil du public
- Plan de masse du gymnase
- Plan de la salle et des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 4.1 § 2 du règlement des installations Futsal énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 4.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés par la capacité d'accueil du gymnase avant le 28/02/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 4 jusqu'au 04/12/2028, sous réserve de la transmission des documents demandés.

9.3 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS 1 – NNI 890240101**
Après contrôle effectué par J.L. TRINQUESSE le 03/12/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 1946 lux
Facteur d'uniformité : 0.78
Rapport Emini/Emaxi : 0.61
La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E2 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AJ AUXERRE).
- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS A3 – NNI 890240104**
Après contrôle effectué par J.L. TRINQUESSE le 26/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 356 lux
Facteur d'uniformité : 0.80
Rapport Emini/Emaxi : 0.63
La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
- **AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 1 – NNI 890240201**
Après contrôle effectué par J.L. TRINQUESSE le 26/11/2018 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 247 lux
Facteur d'uniformité : 0.73
Rapport Emini/Emaxi : 0.60
La commission, en date du 04/12/2018, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club STADE AUXERROIS).

10. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 12 février 2019 à 10h00** Sont convoqués : A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, N. VALOT, M. BROGLIN
- **Mardi 12 mars 2019 à 10h00** Sont convoqués : A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, JL. TRINQUESSE, M. MONIOTTE
- **Mardi 9 avril 2019 à 10h00** Sont convoqués : A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, L. ERAY, M. ETAY
- **Mardi 14 mai 2019 à 10h00** Sont convoqués : A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, G. CLAUDE, M. BROGLIN
- **Mardi 2 juillet 2019 à 10h00** Sont convoqués : A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, JL. TRINQUESSE, N. VALOT

Réunions plénières

- **Mardi 15 janvier 2019 à 9h45**
- **Mardi 11 juin 2019 à 10h00**

Le Président,

Alain BIDAULT